

**Farmer Self Declaration to Enable Purchase of a
Class 4 Pesticide****Autodéclaration de l'agriculteur pour permettre
l'achat de pesticides de la catégorie 4**

Personal information requested on this form is collected under the authority of the *Pesticides Act, R.S.O., 1990*, Ontario Regulation 63/09.

Questions regarding completion of this application should be directed to the Pesticides Specialist in the local Regional Office of the Ministry of the Environment. Regional Office contact information is available on the Ministry of the Environment website at <http://www.ene.gov.on.ca/en/contact/index.php>.

Section 1 of Regulation 63/09 under the *Pesticides Act*, defines the following terms:

“**agricultural operation**” means an agricultural, aquacultural or horticultural operation and, subject to subsection (2), includes any of the following activities done for the purposes of any of those operations:

1. Growing, producing or raising farm animals.
2. The production of agricultural crops, including greenhouse crops, maple syrup, mushrooms, nursery stock, tobacco, trees and turf grass, and any additional agricultural crops prescribed by the regulations made under the *Nutrient Management Act, 2002*.
3. The production of eggs, cream and milk.
4. The operation of agricultural machinery and equipment.
5. The processing by a farmer of the products produced primarily from the farmer's agricultural operation.
6. Activities that are a necessary but ancillary part of an agricultural operation such as the use of transport vehicles or storage containers or maintenance of a shelterbelt for the purposes of the agricultural operation.
7. The management of materials containing nutrients for farm purposes.
8. The production of wood from a farm woodlot, if at least one of the activities described in paragraphs 1 to 7 is carried out on the property where the farm woodlot is located.

NOTE: Subsection (2) of Section 1 states that for the purposes of the definition of “agricultural operation” **production does not include**,

- (a) production primarily for use or consumption by members of the household of the owner or operator of the agricultural operation;
- (b) production primarily for the purposes of a pastime or recreation;
- (c) production related to the growing of trees in a Crown forest;
- (d) production related to the growing of plants in a park, cemetery, on a lawn or similar location where the plants are grown primarily for display purposes; or
- (e) production related to the growing of agricultural crops in a park, on a property used primarily for residential purposes or in a garden located in a public space.

“**farmer**” means,

- (a) an individual who owns an agricultural operation, or
- (b) an individual who operates an agricultural operation on a regular basis;

Les renseignements personnels demandés dans le présent formulaire sont recueillis en vertu du Règlement de l'Ontario 63/09 pris en application de la *Loi sur les pesticides*, L.R.O. 1990.

Les questions concernant la façon de remplir et de remettre le formulaire doivent être adressées au spécialiste des pesticides du bureau régional local du ministère de l'Environnement. La liste des bureaux régionaux du ministère de l'Environnement se trouve sur le site du ministère, à <http://www.ene.gov.on.ca/fr/contact/index.php>.

L'article 1 du Règlement 63/09 pris en application de la Loi sur les pesticides définit les termes suivants :

« **exploitation agricole** » Exploitation agricole, aquicole ou horticole. Sous réserve du paragraphe (2), s'entend notamment de n'importe laquelle des activités suivantes exercées aux fins d'une de ces exploitations :

1. L'élevage ou la production d'animaux d'élevage.
2. La production de récoltes agricoles, y compris de récoltes en serre, de sirop d'érable, de champignons, de semis de pépinière, de tabac, d'arbres, de tourbe et de toute autre récolte agricole que prescrivent les règlements pris en application de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs.
3. La production d'oeufs, de crème et de lait.
4. L'utilisation de machines et de matériel agricoles.
5. Le traitement par un agriculteur des produits qui proviennent principalement de son exploitation agricole.
6. Les activités qui forment une partie nécessaire mais auxiliaire d'une exploitation agricole, telles que l'utilisation de véhicules de transport ou de conteneurs de stockage ou l'entretien de brise-vent aux fins de celle-ci.
7. La gestion de matières contenant des éléments nutritifs à des fins agricoles.
8. La production de bois provenant du lot boisé d'une ferme, si au moins une des activités visées aux dispositions 1 à 7 est exercée sur le bien où le lot boisé est situé. («agricultural operation»)

REMARQUE : Le paragraphe (2) de l'article 1 stipule que **la production ne s'entend pas de ce qui suit** :

- (a) la production qui sert principalement aux fins d'utilisation ou de consommation par les membres du ménage du propriétaire ou de l'exploitant de l'exploitation agricole;
- (b) la production qui sert principalement aux fins de passe-temps ou de loisir;
- (c) la production liée à la culture d'arbres dans une forêt de la Couronne;
- (d) la production liée à la culture de plantes dans un parc ou un cimetière, sur une pelouse ou dans un lieu similaire où les plantes sont cultivées principalement à des fins ornementales;
- (e) la production liée à la culture de plantes agricoles dans un parc, sur un bien utilisé principalement à des fins résidentielles ou dans un jardin situé dans un espace public.

« **agriculteur** » S'entend, selon le cas :

- (a) d'un particulier qui est propriétaire d'une exploitation agricole;
- (b) d'un particulier qui exploite de façon régulière une exploitation agricole. («farmer»)

By signing this document you confirm that the following statements are true.

I, the undersigned, attest that:

- I have read and understand the above definition of "farmer" and "agricultural operation" as defined in Regulation 63/09.
- I am a farmer as defined in Regulation 63/09 (i.e. I currently own an "agricultural operation" or operate an "agricultural operation" on a regular basis).

The production on the "agricultural operation" is not:

- primarily for consumption by me and members of my household;
- primarily for the purposes of a pastime or recreation;
- related to the growing of trees in a Crown forest;
- primarily for display purposes;
- related to the growing of agricultural crops in a park, on a property used primarily for residential purposes or in a garden located in a public space.

Please be aware that it is an offence under S. 17(5) of the Pesticides Act to provide false information.

17(5) No person shall orally, in writing or electronically, give or submit false or misleading information in any statement, document or data to any provincial officer, the Minister, the Ministry, any employee in or agent of the Ministry or any person involved in carrying out a program of the Ministry in respect of any matter related to this Act or the regulations.

En signant le présent document, vous confirmez que les déclarations suivantes sont exactes.

Je soussigné atteste que :

- J'ai lu et je comprends les définitions ci-dessus d'« agriculteur » et d'« exploitation agricole », figurant dans le Règlement 63/09.
- Je suis agriculteur, au sens du Règlement 63/09 (à l'heure actuelle, je suis le ou la propriétaire d'une « exploitation agricole » ou j'exploite régulièrement une « exploitation agricole »).

La production de l'« exploitation agricole » n'est pas :

- principalement aux fins de consommation par moi-même et les membres de mon ménage;
- principalement aux fins de passe-temps ou de loisir;
- liée à la culture d'arbres dans une forêt de la Couronne;
- principalement à des fins ornementales;
- liée à la culture de plantes agricoles dans un parc, sur un bien utilisé principalement à des fins résidentielles ou dans un jardin situé dans un espace public.

Veillez noter que le fait de fournir de faux renseignements constitue une infraction au paragraphe 17(5) de la Loi sur les pesticides.

17(5) Nul ne doit fournir ou présenter, verbalement, par écrit ou de façon électronique, des renseignements faux ou trompeurs dans une déclaration, un document ou des données adressés à un agent provincial, au ministre, à une personne employée dans le ministère, à un agent du ministère ou à toute personne qui participe à la réalisation d'un programme du ministère à l'égard d'une question touchant la présente loi ou les règlements.

Please provide photo identification to the vendor along with this Self Declaration form.

Avec le présent formulaire d'autodéclaration, veuillez fournir une photo-identité au vendeur.

Signature		Date (yyyy/mm/dd) / (aaaa/mm/jj)	
Name (please print) / Nom (imprimez s'il vous plaît)			
Mailing Address / Adresse postale			
Unit No. / N° de Unité	Street No. / N° de rue	Street Name / Nom de la rue	
PO Box / Case postale	City/Town / Ville/localité		Municipality / Municipalité
Province	Postal Code / Code postal	Telephone Number / Numéro de téléphone	

Pursuant to s. 98 (2) 4 ii of Regulation 63/09 under the Pesticides Act a General vendor (or a Limited Vendor until January 1, 2010) may sell or transfer a Class 4 pesticide to a farmer who signs this document. Farmers who wish to purchase a Class 2 or 3 pesticide must be a qualified farmer and present the document confirming that the farmer successfully completed the course approved by the Director under s.43 of the regulation. /

En vertu du sous-alinéa 98 (2) 4 ii du Règlement 63/09 pris en application de la Loi sur les pesticides, un vendeur de la catégorie Générale (ou un vendeur de la catégorie Restreinte jusqu'au 1er janvier 2010) peut vendre ou céder un pesticide de la catégorie 4 à un agriculteur qui signe le présent document. Les agriculteurs qui souhaitent acheter un pesticide de la catégorie 2 ou 3 doivent être des agriculteurs qualifiés et présenter le document confirmant qu'ils ont suivi avec succès le cours approuvé par le directeur en vertu de l'article 43 du Règlement.